

93

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE d'ONDRES**

**Nombre de conseillers en
fonction :
29**

**Nombre de conseillers
présents :
23**

**Nombre de votants :
28**

**PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Jeudi 09 janvier 2025
à 18 h 30
Mairie à ONDRES**

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Senay OZTURK ; Vincent POURREZ ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Alain CALIOT ; Christel EYHERAMOUNO ; Jean-Pierre LABADIE ; David PERRIARD ; Maya VALLART ; Sarah BOURSIER ; Jean-Philippe VIVET.

Absents excusés :

Cindy ESPLAN a donné procuration à Pierre PASQUIER en date du 08 janvier 2025
Vincent BAUDONNE a donné procuration à Miguel FORTE en date du 09 janvier 2025
Mylène LARRIEU a donné procuration à Christel EYHERAMOUNO en date du 06 janvier 2025
Carine REY a donné procuration à Éva BELIN en date du 09 janvier 2025
Bertrand LEIRIS a donné procuration à Frédéric LAHARIE en date du 07 janvier 2025

Absents :

Davy CAMY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

Date de convocation : 03/01/2025

Avant l'ouverture de ce conseil municipal, Madame le Maire présente ses vœux les meilleurs à l'ensemble des élus.

Elle indique que les vœux présentés à la population auront lieu le 10 janvier à 18h30, les élus sont conviés à cette traditionnelle cérémonie.

ORDRE DU JOUR

- 2025-01-01** - Modification des commissions de travail
- 2025-01-02** - Modification des statuts du Syndicat Mixte des Mobilités Pays Basque-Adour (S.M.P.B.A)
- 2025-01-03** - Mise en place règlement de fonctionnement de la restauration scolaire
- 2025-01-04** - Adhésion de la commune au groupement de commandes piloté par la Communauté de Communes du Seignanx pour la construction d'équipements photovoltaïques en autoconsommation individuelle raccordée au réseau.
- 2025-01-05** - Compte Épargne Temps
- 2025-01-06** - Mise à jour du tableau fixant les indemnités de fonction des élus.
- 2025-01-07** - Création d'emplois non permanents pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles - (article L.332-13 du code général de la fonction publique)
- 2025-01-08** - Modification du tableau des emplois : création d'un poste sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ou sur le cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux
- 2025-01-09** - Modification du tableau des emplois : création d'un poste sur les missions de gestionnaire de marchés publics et affaires juridiques
- 2025-01-10** - Création de trois emplois permanents d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complet emplois de catégorie hiérarchique C, Emplois justifiés par les besoins des services, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2^o du code général de la fonction publique)
- 2025-01-11** - Modification de la délibération 2024-12-09 sur la création, d'un (1) emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet 24h00 au lieu de 22h00 ; emplois de catégorie hiérarchique C_ Emploi justifié par les besoins des services, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2^o du code général de la fonction publique)
- 2025-01-12** - Solidarité avec la population de MAYOTTE

EP

2025/002
Commune d'ONDRES

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 05 décembre 2024

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

- DM2024-57-** Désignation de l'agence immobilière TOUT l'IMMOBILIER pour la rédaction de l'avenant n° 1 au mandat de location pour la signature d'un bail à usage exclusif professionnel pour la réalisation d'une Maison d'Assistants Maternelles
- DM2024-58-** Attribution des marchés de travaux pour la réalisation d'un lotissement à ONDRES
- DM2024-59-** Mise à disposition de la société PC LANDES, représentée par Monsieur Laurent BERTILE d'un local commercial sis 1840 avenue du 11 novembre 1918, parcelle AS 415 appartenant à la Commune.
Le bail de la société PC Landes, dont l'activité située dans le local Place Richard Feuillet, arrivant à expiration, Madame le Maire a souhaité lui louer le local nouvellement acquis par la Commune dans l'ensemble immobilier dit « BENITAH » (comprenant un local commercial). En effet, compte tenu du service rendu par la société PC LANDES à un certain nombre d'administrés, Madame le Maire se félicite de conserver cette activité sur la Commune tout en percevant un nouveau loyer ; ce sera une nouvelle recette pour la collectivité.
- DM2025-01-** Contrat de conseil et d'assistance permanente en assurances

Monsieur PERRIARD souhaite faire une intervention en fin de séance, intervention accordée par Madame le Maire.

2025-01-01 - Modification des Commissions de travail.

Au préalable, Madame le Maire soumet la proposition de vote à main levée aux élus.
Procédé de vote accepté à l'unanimité des voix.

VU la délibération n° 2024-03-03 du conseil municipal du 07 mars 2024, portant modification des compositions des commissions de travail et abrogeant les délibérations n° 2020-07-09 du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020 et n° 2023-02-05 du conseil municipal du 02 février 2023,

Considérant les démissions successives des élus des Listes « Vivr'Ondres » et « Ondres, commune citoyenne »

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de valider les modifications suivantes :

1. Commission Urbanisme, patrimoine, voirie et mobilité

	Liste Ondres avec vous		Liste Vivr'ondres		Liste Ondres, commune citoyenne
1	Pierre PASQUIER	1	Mylène LARRIEU	1	Jean-Philippe VIVET
2	François TRAMASSET	2	Alain CALIOT		
3	Senay OZTURK				
4	Vincent POURREZ				
5	Vincent BAUDONNE				

2. Commission Environnement et développement durable

	Liste Ondres avec vous		Liste Vivr'ondres		Liste Ondres, commune citoyenne
1	Nadine DURU	1	Sarah BOURSIER	1	Jean-Philippe VIVET
2	Carine REY	2	Alain CALIOT		
3	Jean-Pierre LABADIE				
4	Sonia DYLBAITYS				
5	Vincent POURREZ				

EP

3. Commission Développement économique et tourisme

	Liste Ondres avec vous		Liste Vivr'ondres		Liste Ondres, commune citoyenne
1	Jérôme NOBLE	1	Maya SUBERBIE	1	Jean-Philippe VIVET
2	Cyril DURU	2	Mylène LARRIEU		
3	Christian BURGARD				
4	Miguel FORTE				
5	Davy CAMY				

4. Commission Education, enfance et jeunesse

	Liste Ondres avec vous		Liste Vivr'ondres		Liste Ondres, commune citoyenne
1	Christine VICENTE	1	David PERRIARD	1	Jean-Philippe VIVET
2	Carine REY	2	Christel EYHERAMOUNO		
3	Sandrine COELHO				
4	Cindy ESPLAN				
5	Miguel FORTE				

5. Commission Culture, sport et associations

	Liste Ondres avec vous		Liste Vivr'ondres		Liste Ondres, commune citoyenne
1	Frédéric LAHARIE	1	Sarah BOURSIER	1	Jean-Philippe VIVET
2	Bertrand LEIRIS	2	Alain CALIOT		
3	Sandrine COELHO				
4	Cyril DURU				
5	Jean-Pierre LABADIE				

6. Commission Solidarité et logement

	Liste Ondres avec vous		Liste Vivr'ondres		Liste Ondres, commune citoyenne
1	Catherine VICENTE-PAUCHON	1	David PERRIARD	1	Jean-Philippe VIVET
2	Nadine DURU	2	Christel EYHERAMOUNO		
3	François TRAMASSET				
4	Sandrine COELHO				
5	Sonia DYLBAITYS				

7. Commission Finances

	Liste Ondres avec vous		Liste Vivr'ondres		Liste Ondres, commune citoyenne
1	Serge ARLA	1	Maya SUBERBIE	1	Jean-Philippe VIVET
2	François TRAMASSET	2	Mylène LARRIEU		
3	Christine VICENTE				
4	Christian BURGARD				
5	Vincent BAUDONNE				

Madame Sarah BOURSIER souhaite, puisqu'elle est désormais officiellement intégrée dans les commissions, obtenir de la part des responsables les différents échanges et documents des travaux en cours, lui permettant de prendre le relai.

Madame le Maire lui indique de prendre l'attache des chefs de service concernés par ces commissions ou du Directeur Général des Services.

Intervention de Madame Christel EYHERAMOUNO : « Pour ce qui est de cette délibération, nous voterons pour. Nous ne contestons pas les démissions du groupe Vivr'Ondres auxquelles vous faites référence. En revanche, il nous semblerait plus juste de qualifier autrement le départ de Monsieur Plumet du groupe "Ondres Commune Citoyenne" puisque vous avez l'année dernière appliqué la loi de manière assez radicale. Cette éviction est pour le moins disproportionnée et peu objective quand on observe par ailleurs qu'une élue du groupe majoritaire ne siège jamais en conseil municipal ni en commission d'ailleurs mais veille bien à être présente deux heures au bureau de vote en juin dernier... Quelle est la morale de cette histoire ?! Nous souhaitons donc que soit modifié le contenu du paragraphe 2. Merci. »

Réponse de Madame le Maire : *« le contenu du paragraphe 2 ne sera pas modifié et je vous laisse bien seule juge de la morale puisqu'apparemment vous en avez une mais pas les autres. Mais, il y a une justice en France et c'est heureux ; c'est la justice qui juge et qui tranche. La justice a jugé et a tranché. Parce que, je vous rappelle que tenir un bureau de vote est une mission obligatoire de l'ensemble des conseillers municipaux et que quiconque s'y refuse, sans justification quelle soit professionnelle ou médicale, est passible effectivement de révocation. C'est bien normal, puisque si personne ne va tenir les bureaux de vote, je vous demande bien comment peut-on faire fonctionner cet exercice démocratique essentiel ».*

Monsieur David PERRIARD indique qu'il s'agissait d'un cas de force majeure.
Madame le Maire rappelle à Monsieur David PERRIARD *« vous n'êtes pas un nouvel élu et pour intervenir, la parole doit être demandée en laissant l'élu précédent finir son intervention, c'est un minimum ».*

Madame le Maire rappelle que : *« nous ne sommes pas la seule collectivité à procéder de la sorte et vous le savez bien, et c'est normal et légitime quand on s'engage, de respecter ses engagements ; a minima ses exercices citoyens ».*

Madame Christel EYHERAMOUNO indique que c'est bien la nature des propos de son groupe et que la justice en FRANCE s'adapte aux situations.

Madame le Maire lui répond : *« je vous laisse juge de la moralité, vous êtes bien placée pour juger de la moralité ».*

Intervention de Monsieur Alain CALIOT : *« en parlant de morale, il y a une charte des élus qui est signée des élus en début de mandat pour venir au maximum de conseils municipaux et à toutes les commissions. Cette dame, elle est venue signer le papier le premier jour et on ne l'a jamais revue depuis. C'était pour cela notre intervention, c'était pour expliquer à Monsieur VIVET ».*

Madame Sarah BOURSIER : *« ce n'est pas le bon vocabulaire, il n'a pas démissionné, en fait les mots ont leur importance. Sur la liste VIVR'ONDRES, qu'il y ait des démissions, certes oui, qu'il y ait sanction suite à une absence ».*

Réponse de Madame le Maire : *« ce n'est pas une sanction, « démission » est le bon terme : il a été démissionné d'office par le Tribunal Administratif ».*

Intervention de Monsieur David PERRIARD : *« il faut reconnaître le contexte de l'époque, il y a eu une dissolution qui a bouleversé le calendrier politique. A l'époque, Monsieur PLUMET était loin d'imaginer qu'il allait se passer ce séisme en France ; il avait prévu un événement et je pense qu'il y a des circonstances qui doivent être prises en compte et discutées, plutôt que d'être aussi radical, il y aurait pu avoir plus de justice sur certaines choses ».*

Intervention de Madame le Maire : *êtes-vous au courant des discussions qu'il y a eu avec Monsieur PLUMET, en avez-vous eu connaissance ? . Publiquement, je peux le dire et le Tribunal a statué là-dessus, il n'a jamais été imposé à Monsieur PLUMET, peut-être Monsieur VIVET a t'il été sollicité à ce moment-là, de venir siéger en personne, comme il n'a jamais été forcé à quiconque de venir siéger. On a toujours dit que quelqu'un qui aurait un empêchement qui ne relèverait pas des empêchements autorisés par la loi, pouvait s'il le souhaitait être remplacé ; ce que certains d'entre vous ont fait et cela n'a gêné personne. C'est ce que nous avons proposé à Monsieur PLUMET, vous n'êtes pas là, ce n'est pas un souci, envoyez-nous qui vous vous voulez.*

Il répondu : je n'enverrai personne. Nous avons les échanges de mails. Et c'est uniquement sur cette base-là que le Tribunal a statué.

Je veux donc bien avoir toutes les leçons de moralité, néanmoins si nous sommes 29 autour de cette table et si on est 29 à n'envoyer personne pour nous remplacer le jour de l'élection : comment fait-on ?, il y a des règles à respecter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix (vote à main levée sur proposition de Madame le Maire, acceptée à l'unanimité des voix),

DÉCIDE

ARTICLE 1. Les modifications sus-visées sont validées.

ARTICE 2. La présente délibération abroge et remplace la précédente délibération n° 2024-03-03 du conseil municipal du 07 mars 2024.

ARTICLE 3. Mme le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette décision.

ARTICLE 4. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 14 janvier 2025 et transmission au contrôle de légalité le 14 janvier 2025.

2024-01-02 - Modification des statuts du Syndicat Mixte des Mobilités Pays Basque-Adour (S.M.P.B.A)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-03-01 en date du 12 mars 2021 par laquelle le conseil municipal d'ONDRES a approuvé la modification des statuts du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour, concernant l'extension du périmètre du S.M.P.B.A,

Vu la délibération n° 2 du 14 novembre 2024 par laquelle le Comité du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA) a approuvé la modification des statuts, visant à clarifier le cadre de ses interventions au regard de sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité et des compétences que lui transfèrent ses membres pour assurer des missions en matière de maîtrise d'ouvrage, notamment des voies et/ou parcs de stationnement intermodaux ; soit directement sur le domaine public routier de ses membres moyennant leur accord sur les modalités techniques de ses interventions (actuellement CA PAYS BASQUE, communes d'Ondres, Saint Martin de Seignanx et Tarnos), soit par voie de conventionnement avec la Communauté de Communes du Seignanx (également dotée d'une compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire) ainsi qu'avec les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, dès lors que le TCSP aurait vocation à emprunter ces voies.

Considérant qu'il appartient à toutes les collectivités et autorités préfectorales concernées de se prononcer sur l'adoption des actes nécessaires à la poursuite de la procédure de modification des statuts du S.M.P.B.A,

Considérant la présentation des statuts modifiés et les voies et parcs de stationnement concernés, documents annexés à la présente délibération,

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la modification des statuts du S.M.P.B.A.

Madame le Maire indique que cette modification de statuts a pour but de poser de façon claire et nette les attributions de chacun lors de travaux, et notamment à l'arrivée du TRAMBUS d'ici quelques années.

Intervention de Monsieur David PERRIARD : *« afin de comprendre cette convention et les acteurs, je souhaite savoir pourquoi l'ensemble des communes du SEIGNANX n'est pas concernée ».*

Madame le Maire lui répond qu'il s'agit d'une modification des statuts du SMPBA et que seules les Communes de TARNOS, ONDRES et SAINT MARTIN DE SEIGNANX sont adhérentes au SMPBA. Les autres communes de l'intérieur sont en relation avec la Communauté de Communes pour travailler un schéma simplifié et notamment sur un système de transports à la demande, puisqu'elles se rendent compte que le transport collectif n'est pas la panacée sur leur territoire. Il est même envisagé avec la Région de supprimer une ligne qui desservait les communes de l'Est et qui transportait en moyenne 1,5 passagers par jour avec un coût évalué entre 400 et 500 000 euros. Sur ces communes, il y a effectivement un besoin de mobilité, car il y a des personnes empêchées mais le transport collectif ne peut pas être la solution partout et pour tout le monde. Sur ce type de communes et de territoires, les populations qui ont besoin de mobilité ont plutôt besoin de transports à la demande (courses, rendez-vous médical, formalités administratives...) avec des points d'arrêt proches d'une gare et autres (SUPER U Saint Martin de Seignanx) ; constat confirmé par des études réalisées par un cabinet mandaté par la Communauté de Communes.

Madame le Maire rappelle que l'adhésion au SMPBA n'était pas adaptée à tout le territoire, comme il avait été précisé en début de mandat. Il aurait été une grossière erreur que la Communauté de Communes prenne la compétence « mobilité » puisqu'elle aurait assujettie l'ensemble du territoire au SMPBA.

Monsieur Pierre PASQUIER précise que toutes les communes du SEIGNANX ont été associées à ce travail avec 2 réunions publiques qui ont eu lieu sur ce sujet.

Monsieur François TRAMASSET précise qu'on ne parle pas de rentabilité mais de coût exorbitant. Il indique qu'à travers la mise en place de ce transport à la demande, les gens vont pouvoir accéder à ce service avec un coût moindre pour la collectivité et qu'il les emmènera aux endroits en jonction avec les lignes gratuites (58 ou 56).

Madame Sarah BOURSIER indique que le Département des Landes n'est effectivement pas bien équipé en terme de mobilité mais il n'est pas non plus évident à équiper.

Monsieur François TRAMASSET dit que c'est un fait de part l'étendue du territoire car nous sommes le 2^{ème} département le plus grand de France, composé de zones rurales.

Madame le Maire précise que, dans cette démarche, il convient de mettre l'argent où il est nécessaire pour qu'il apporte le meilleur service possible à ceux qui en ont besoin sur l'ensemble du territoire et de manière solidaire. Madame le Maire tend à penser que c'est une approche et une solution efficace puisque l'ensemble des communes de l'Est semble plébisciter la démarche. Il faudra par la suite attendre que les gens s'approprient ce nouveau mode de déplacement et qu'ils jouent le jeu.

Madame Sarah BOURSIER pense effectivement que les villes écolo qui ont augmenté les cadences pour avoir plus de personnes qui utilisent le bus avec plus d'arrêts, cela a permis de développer de l'usage, mais c'est une pratique sur des localités plus importantes et c'est ubuesque à mettre en place sur les Landes.

Madame le Maire confirme ses propos car c'est ce qui se passe sur le territoire qui couvre le TRAMBUS. Ce sont des territoires denses, la densité suscite le cadencement et le cadencement suscite la densité. La réalité est donc d'étirer la ligne T2 à ONDRES jusqu'au Nord d'ONDRES et le cadencement du T2 nous permettra de densifier la pratique du bus pour qu'elle devienne un plaisir, c'est une question de maturité. Madame le Maire indique que les chiffres de fréquentation du T2 augmentent de façon exponentielle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. D'approuver le projet de nouveaux statuts du S.M.P.B.A, joint en annexe, afin de clarifier l'exercice de ses compétences,

ARTICLE 2. D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de la procédure de modification des statuts du S.M.P.B.A. et prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 3. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 14 janvier 2025 et transmission au contrôle de légalité le 14 janvier 2025.

2024-01-03 - Mise en place règlement de fonctionnement de la restauration scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un règlement de fonctionnement de la restauration scolaire pour les différents restaurants scolaires de la Commune,

Considérant que ce règlement doit être porté à la connaissance des familles et des enfants fréquentant le service,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le règlement de fonctionnement proposé en annexe.

Madame le Maire précise qu'il était nécessaire de réactualiser le règlement actuel, très vieux, qui n'était absolument plus adapté, y compris à la réglementation actuelle, puisqu'il ne faisait pas mention, par exemple, de la restauration scolaire sociale votée annuellement.

Il sera transmis aux familles, après son adoption, par le biais du portail familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. de valider le règlement de fonctionnement de la restauration scolaire qui sera mis en place dès le mois de février 2025 et sera envoyé par mail à l'ensemble des familles des écoles ondraises,

ARTICLE 2. Le règlement de fonctionnement pourra être modifié afin d'être en adéquation avec l'évolution de fonctionnement des différents restaurants scolaires de la Commune. Dans ce cas, il serait à nouveau présenté en délibéré au sein de l'assemblée.

ARTICLE 3. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 14 janvier 2025 et transmission au contrôle de légalité le 14 janvier 2025.

2025-01-04 - Adhésion de la commune au groupement de commandes piloté par la Communauté de Communes du Seignanx pour la construction d'équipements photovoltaïques en autoconsommation individuelle raccordée au réseau.

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'en séance du 06 novembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du Seignanx a approuvé la constitution d'un groupement de commandes pour la construction de centrales photovoltaïques en autoconsommation individuelle ou collective ou en revente totale.

Après délibération, ce groupement sera composé des communes de Biaudos, Biarrotte, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Laurent-de-Gosse, Tarnos, Saint-Martin-de-Seignanx, Ondres, Saint-Barthélemy et de la Communauté de communes du Seignanx, désignée comme coordonnateur du groupement. Cette dernière sera chargée, outre l'organisation de la procédure de consultation sous la forme d'un accord-cadre à marchés subséquents, de signer et de notifier les marchés à venir, chacun des membres du groupement étant tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de sa bonne exécution.

Vu le Schéma directeur des énergies renouvelables du Seignanx approuvé par la délibération n°2024-03-13 du Conseil communautaire et le Plan Climat Air Energie Territorial du Seignanx validé par la délibération n°2022-09-08 du Conseil communautaire, formalisant les engagements de la Communauté de communes du Seignanx dans une démarche de transition énergétique et de réduction de son empreinte carbone.

Vu l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour la construction de centrales photovoltaïques en autoconsommation individuelle ou collective ou en revente totale, formalisant la création du groupement et fixant les modalités de son fonctionnement,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et de retenir des cocontractants communs,

Considérant que la commune ne dispose pas de marché dans ce domaine permettant de bénéficier de tarifs préférentiels,

Madame Le Maire, demande au Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Intervention de Monsieur Alain CALIOT : *« est-ce que la commune a des projets en cours ? En fin de mandat dernier, la Communauté de Communes et l'ancienne municipalité avaient étudié une mise en place de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des écoles et de la bibliothèque, est-ce que ces projets ont été abandonnés ? ».*

Madame le Maire répond que cela n'a jamais été évoqué. Un diagnostic a été fait, dans un premier temps : cadastre solaire pour étudier la potentialité de l'ensemble des bâtiments, puis un schéma des énergies a été longuement travaillé. Elle indique que maintenant nous entrons dans la phase opérationnelle. Il était important de prendre le temps, car ENERLANDES est montée en puissance petit à petit, des structures se mettent en place pour permettre des groupements en zone urbaine avec des producteurs, des consommateurs ; le réseau se structure actuellement avec de nouvelles règles.

Elle précise que la Commune est en lien étroit avec ENERLANDES, une réflexion est engagée sur la couverture des terrains de tennis. C'est un projet qui est attendu, demandé et qui est fort pertinent puisqu'il permettra que l'énergie verte produite serve à l'éclairage des courts mais aussi vienne alimenter les bâtiments municipaux.

Monsieur Alain CALIOT : *« les projets qui étaient à l'étude, c'est avec la même entité que les panneaux photovoltaïques qui sont posés sur le CTM, je pense que c'est SOLIA et à l'époque les chiffres annoncés étaient que la consommation électrique de la partie mairie était prise par ces panneaux ».*

Monsieur Jean-Philippe VIVET indique qu'il y a beaucoup d'évolution sur les panneaux photovoltaïques, depuis ces dernières années et c'est le moment de s'y intéresser fortement.

En effet, Monsieur Jérôme NOBLE indique que les coûts de rachat d'énergie ont fortement baissé et il est nécessaire de miser sur l'auto-consommation. L'avantage de l'installation sur les terrains de tennis va permettre l'auto-financement.

Monsieur Jean-Philippe VIVET précise qu'il va falloir réfléchir sur l'auto-consommation.

Monsieur Jérôme NOBLE tient à souligner qu'il y a eu un très gros travail, dans le mandat, par les services sur l'analyse des consommations, donc la commune est déjà entrée dans une démarche d'économie d'énergie mais aussi, maintenant, sur la prise en main d'une auto-consommation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. La commune adhère au groupement de commandes regroupant les communes de Biaudos, Biarrotte, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Laurent-de-Gosse, Tarnos, Saint-Martin-de-Seignanx, Ondres, Saint-Barthélemy et la Communauté de Communes du Seignanx afin de procéder à la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents pour des travaux de construction de centrales photovoltaïques en autoconsommation individuelle raccordée au réseau, selon une procédure adaptée.

ARTICLE 2. Madame Le Maire est autorisée à signer la convention constitutive de groupement jointe en annexe de la présente délibération, ainsi que tous les documents afférents au dossier.

ARTICLE 3. Madame Le Maire précise que la Présidente de la Communauté de Communes du Seignanx sera la coordonnatrice du groupement.

ARTICLE 4. Le Conseil Municipal s'engage à régler les sommes dues au titre du marché dont la commune d'Ondres est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

ARTICLE 5. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 14 janvier 2025 et transmission au contrôle de légalité le 14 janvier 2025.

2025-01-05 - Compte Épargne Temps.

Madame le Maire rappelle que le compte épargne temps a été mis en place dans la collectivité par délibération du 23 novembre 2012.

Elle précise que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales, après avis du comité social territorial sur les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits. Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux. Les agents contractuels de droit privé, ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps. Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours. L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront

être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps. Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Une indemnisation forfaitaire des jours épargnés sur le CET est prévue par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et applicable à la fonction publique territoriale.

Pour la collectivité, cette indemnisation peut être versée au départ à la retraite de l'agent qui en fait la demande.

Cette indemnisation a été révisée à compter du 1er janvier 2024, aux termes de l'article 4 dudit arrêté,

Les montants forfaitaires par jour [...] sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante :

1° Catégorie A et assimilé : 150 € ;

2° Catégorie B et assimilé : 100 € ;

3° Catégorie C et assimilé : 83 €.

L'indemnisation forfaitaire des jours intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique (CGFP) ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du comité technique du 25 octobre 2012,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 19 juillet 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de remettre à jour le compte épargne temps de la collectivité,

Monsieur Serge ARLA précise que ces dispositions ont été délibérées avec les partenaires sociaux en juillet 2024 et sont officialisées à cette séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

ARTICLE 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels ou de RTT, au nombre de 10 jours maximum (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement. Le nombre de jour de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels, RTT non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés sous forme de congés.

Soit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, d'un départ à la retraite ou d'une mutation (suivant la nécessité de service).

En dehors de ces cas, les jours de CET peuvent être posés sous condition d'avoir soldé ses droits à congés annuels, à hauteur de dix (10) jours et au-delà sous accord de l'autorité territoriale et suivant les nécessités de service.

L'agent peut prétendre à l'indemnisation des jours épargnés sur le CET lors d'un départ à la retraite, il doit alors faire une demande au préalable à l'autorité territoriale, celle-ci peut refuser en fonction du budget et du nombre de jours demandés.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

ARTICLE 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

ARTICLE 5 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision,

ARTICLE 6 : Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2025, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 7 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 14 janvier 2025 et transmission au contrôle de légalité le 14 janvier 2025.

2025-01-06 - Mise à jour du tableau fixant les indemnités de fonction des élus.

Madame le Maire précise qu'au 1^{er} janvier 2025, le tableau de fixation des indemnités de fonction des élus doit être mis à jour.

Elle fixe ainsi les taux des indemnités de fonction comme suit :

- Maire : 45.17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Adjoints : 16.76 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 3 Conseillers délégués : 13.36 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 1 Conseiller délégué : 6.36 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Ces attributions génèrent une répartition des indemnités entre élus, conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT, un tableau récapitulatif est annexé à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-7-2,

Vu la délibération n°2020-07-07 du conseil municipal du 23 juillet 2020, fixant les indemnités du Maire des adjoints et des conseillers délégués,

Vu la délibération n°2022-09-08 du conseil municipal du 15 septembre 2022, modifiant la fixation des indemnités des conseillers délégués,

Vu les délibérations du 19 janvier 2023, n°2023-01-11 ; procédant à l'élection de la 4^{ème} adjointe, n°2023-01-12 ; modifiant la fixation des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués, n°2023-01-13 ; modifiant les commissions de travail,

Vu la délibération n°2023-10-11 du conseil municipal du 05 octobre 2023, modifiant la fixation des indemnités des conseillers délégués,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau fixant les indemnités de fonction des élus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. La mise à jour du tableau fixant les indemnités de fonction des élus, annexée à la présente délibération, est validée

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2025, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 4. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 14 janvier 2025 et transmission au contrôle de légalité le 14 janvier 2025.

2025-01-07 - Création d'emplois non permanents pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles - (article L.332-13 du code général de la fonction publique)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'elle est amenée de façon ponctuelle à faire face aux remplacements d'agents de la Commune pour indisponibilité (congés de maladie, de maternité, congé parental...) pour de plus ou moins courtes périodes. Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de l'autoriser à recruter du personnel temporaire pour l'année 2025 afin d'assurer le remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité des services.

Les recrutements des agents se feront par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, dans la limite de la durée d'absence des agents remplacés et avec la rémunération correspondante.

Les agents contractuels ne pourront être recrutés qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT que les besoins des services justifient la création d'emplois non permanents afin d'assurer le remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité des services pour l'année 2025,

Monsieur Serge ARLA indique que c'est une décision générale de principe pour le recrutement d'agents, non permanents, afin d'assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La création des emplois sus-énoncés sur la base des modalités de recrutement et de rémunération indiquée est approuvée.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2025, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision,

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 14 janvier 2025 et transmission au contrôle de légalité le 14 janvier 2025.

2025-01-08- Modification du tableau des emplois : création d'un poste sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ou sur le cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la mutation d'un agent sur une autre collectivité, le tableau des emplois de la commune doit être modifié.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent sur le service comptabilité à compter du 1^{er} février 2025, sur un temps complet 35 heures hebdomadaires.

Cet agent aura la charge d'assurer l'exécution du budget de la commune par le traitement comptable de l'ensemble des dépenses et des recettes, de fonctionnement et d'investissement. Il assurera le suivi des régies et des marchés publics dans le respect des règles et des procédures financières et comptables. Il assurera également le traitement comptable de l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité, de l'engagement à l'envoi des flux au Trésor Public.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des emplois de la commune mis à jour,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer le service comptabilité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. La modification du tableau des emplois de la commune et par conséquent, la création d'1 poste sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ; (adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou adjoint administratif principal de 1^{er} classe) ou sur le cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux : (rédacteur territorial, rédacteur principal de 2^{ème} classe ou rédacteur principal de 1^{er} classe) poste à temps complet 35 heures hebdomadaires, à pourvoir à compter du 1^{er} février 2025.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2025, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 4. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 14 janvier 2025 et transmission au contrôle de légalité le 14 janvier 2025.

2025-01-09 - Modification du tableau des emplois : création d'un poste sur les missions de gestionnaire de marchés publics et affaires juridiques.

Madame le Maire précise au Conseil Municipal qu'au titre du recrutement d'un agent administratif, le tableau des emplois de la commune doit être modifié.

En effet, compte tenu de la charge de travail de plus en plus importante affectée au service juridique et aux marchés publics, Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent sur ce service, sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, ou sur le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux poste à pourvoir à compter du 1^{er} février 2025, sur un temps complet 35 heures hebdomadaires.

Cet agent aura la charge de mettre en place la politique d'achat de la ville avec comme principal objectif de diminuer les coûts, de créer une cellule Achats-Marchés publics et d'assurer le suivi des affaires juridiques de la ville.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des emplois de la commune mis à jour,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les services administratifs de la collectivité,

Madame le Maire indique que c'est une création de poste pour soulager les agents des services administratifs qui prenaient en charge ces sujets, qui sont happés par d'autres responsabilités. Il faut que la collectivité se structure et se professionnalise.

Car jusqu'à présent, la collectivité faisait appel à la communauté de communes qui possède un poste équivalent. La commune n'a pas de poste dédié, c'était pour la communauté de communes compliqué de venir nous suppléer tout le temps.

Les procédures sur tous les achats publics étant de plus en plus complexes et fastidieuses, et du fait du choix de la collectivité de prendre en compte les clauses environnementales dans les projets communaux, l'agent qui s'en occupe jusqu'à présent et qui l'exécute très très bien ne pourra pas bénéficier, compte tenu de l'évolution de la collectivité, de temps suffisant.

Le recrutement est en cours pour la fin de ce mois et le poste est ouvert au 1^{er} février prochain.

Monsieur David PERRIARD indique que, compte tenu de l'augmentation des affaires juridiques auxquelles est confrontée la commune, il est nécessaire d'avoir recours à ce type de recrutement.

Madame le Maire lui indique qu'il fait erreur sur le poste qui se chargera des affaires juridiques, notamment liées aux procédures administratives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. La modification du tableau des emplois de la commune et par conséquent, la création d'1 poste sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ; (adjoint administratif territorial, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou adjoint administratif principal de 1^{er} classe) ou sur le cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux : (rédacteur territorial, rédacteur principal de 2^{ème} classe ou rédacteur principal de 1^{er} classe) poste à temps complet 35 heures hebdomadaires, à pourvoir à compter du 1^{er} février 2025.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2025, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 4. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 14 janvier 2025 et transmission au contrôle de légalité le 14 janvier 2025.

2025-01-10- Création de trois emplois permanents d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complet emplois de catégorie hiérarchique C, Emplois justifiés par les besoins des services, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique)

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer 3 (trois) emplois permanents d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe de catégorie C, à temps complet 35h00 hebdomadaires du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 inclus.

Deux (2) agents seront chargés de l'entretien des espaces verts, et un agent sera recruté pour exercer les fonctions d'agent polyvalent au sein de la Maison de la petite enfance. Les Adjoints Techniques principaux de 2^{ème} classe seront tous rémunérés sur la base de l'indice brut 368, majoré 367, correspondant à l'échelon 1 de l'échelle C2 du grade des Adjoints Techniques principaux de 2^{ème} classe. Le niveau minimum requis pour postuler à ces emplois est un CAP correspondant à l'emploi ou une expérience avérée sur un poste équivalent.

Madame le Maire précise que ces emplois sont inscrits au tableau des effectifs de la commune. Que les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions établies sur leur fiche de poste. Qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, les agents seront recrutés par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans), Que les agents contractuels ne pourront être recrutés qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDÉRANT que les besoins de service justifient la création de trois emplois permanents,

Madame le Maire précise que ce sont des remplacements mais non des créations de poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La création des emplois sus-énoncés sur la base des modalités de recrutement et de rémunération indiquées est approuvée.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2025, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 14 janvier 2025 et transmission au contrôle de légalité le 14 janvier 2025.

2025-01-11 - Modification de la délibération 2024-12-09 sur la création, d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet 24h00 au lieu de 22h00 ; emplois de catégorie hiérarchique C. Emploi justifié par les besoins des services, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique)

Madame le Maire expose au conseil municipal, qu'au vu de la charge de travail incombant au service communication, le poste prévu sur une quotité hebdomadaire de 22h00 doit être modifié pour un 24h00 hebdomadaires.

1 (un) emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de catégorie C, à temps non complet du 1^{er} février au 31 décembre 2025 inclus sur une base de 24h00 hebdomadaires.

L'agent sera recruté sur le poste de chargé(e) de communication à temps non complet 24h00 et non 22h00 pour assurer la conception, la rédaction et la diffusion des supports de communication à usage externe et interne.

L'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe sera rémunéré sur la base de l'indice brut 368, majoré 367, correspondant à l'échelon 1 de l'échelle C2 du grade des Adjoints Administratifs principaux de 2^{ème} classe. Le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est de justifier d'une expérience administrative équivalente au poste.

Madame le Maire précise que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune ; que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions établies sur sa fiche de poste ; qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par des agents contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),

L'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDRANT que les besoins de service justifient la modification de la délibération 2024-12-09,

Madame le Maire indique qu'il s'agit d'un agent qui possède des compétences précieuses pour la collectivité car son travail permet d'internaliser l'entier de tous les supports de communication de la collectivité. Madame le Maire est satisfaite que cet agent ait accepté une augmentation de 2 h supplémentaires à son contrat, contrat à temps partiel souhaité par l'agent et intéressé par la collectivité. Cet agent possède une activité à titre indépendante (auto-entrepreneur) et il souhaite ainsi pouvoir mener les deux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La création de l'emploi sus-énoncé sur la base des modalités de recrutement et de rémunération indiquées est approuvées.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2025, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 17 janvier 2025 et transmission au contrôle de légalité le 17 janvier 2025.

2025-01-12 - Solidarité avec la population de MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu la situation d'urgence à MAYOTTE,

Face au passage du cyclone Chido, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, Madame le Maire souhaite que la Commune apporte son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, sous forme d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 €, à la Protection civile – FNPC Tour Essor – 14, rue Scandicci – 93500 PANTIN.

Après avoir entendu ce rapport, Madame le Maire demande à l'Assemblée d'approuver son soutien à la population de Mayotte.

Déclaration de Madame Christel EYHERAMOUNO : « Depuis le début de la catastrophe, l'AMF (Association des Maires de France) est en contact permanent avec l'Association des maires de Mayotte ainsi qu'avec les maires mahorais malgré des difficultés de communication, pour assurer un soutien aux élus, le suivi de la situation sur place et le recensement des besoins.

Dans son communiqué de presse du 20 décembre 2024, l'AMF a lancé un vaste appel aux dons auprès des communes et intercommunalités à l'échelle nationale à destination des partenaires sur place, la Protection civile et la Croix-Rouge. Les collectivités ont déjà apporté des promesses de dons pour une estimation de plus d'un million d'euros. Cette aide est essentielle pour financer les besoins urgents, l'apport d'eau, de denrées alimentaires, de matériel de secours.

Nous voterons donc bien sûr pour cette délibération afin de témoigner de toute notre solidarité aux familles endeuillées, aux habitants et aux élus de Mayotte ».

Déclaration de Monsieur Serge ARLA, au nom du groupe majoritaire : « Il est normal que notre commune participe à l'effort de solidarité nationale pour la reconstruction de l'île de Mayotte après le passage du cyclone Chido, suite à l'appel lancé par l'Association des Maires de France et d'autres partenaires.

Cependant, ce qui l'est beaucoup moins c'est qu'une fois encore, avec la perspective d'un budget national 2025 où les dotations et subventions pour les collectivités seront nettement revues à la baisse, c'est encore sur nos territoires que pèsent les contraintes/restrictions économiques au détriment des services publics et de fait, aux besoins de nos administrés.

Ajouté à cela, nous avons de grandes préoccupations quant à la capacité de ce gouvernement à gérer efficacement la situation et à répondre aux besoins urgents de la population Mahoraise. De plus, les infrastructures de l'île, déjà fragiles, n'étaient pas préparées à une telle catastrophe, mettant en exergue des années de négligence et de sous-investissement. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. Le soutien à la population de MAYOTTE est approuvé, par le biais d'une subvention exceptionnelle de 1 500 euros à la Protection civile.

ARTICLE 2. Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2025, aux chapitre et article prévus à cet effet.

ARTICLE 3. Madame le Maire est habilitée à effectuer les démarches nécessaires.

ARTICLE 4. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 14 janvier 2025 et transmission au contrôle de légalité le 14 janvier 2025.

Déclaration de Monsieur David PERRIARD : « Madame le Maire, Nous voudrions intervenir aujourd'hui sur un sujet qui altère notre discernement et notre capacité à exercer nos fonctions en tant qu'élus de la commune dans une affaire d'autant plus sensible que la commune a engagé de trop nombreuses procédures, en cours pour certaines, pour d'autres perdues.

Il s'agit de questionner le bien-fondé de cette profusion de mails (46 mails recensés) concernant les multiples affaires qui opposent depuis de nombreuses années les frères Dauga.

Nous précisons que le contenu de ces mails caractérise à forcerie un harcèlement moral pénalement sanctionnable et contient des propos diffamatoires d'Henri Dauga à l'encontre de son frère Patrick Dauga, de Benjamin Souviraa, d'expert-comptable, de notaire, d'anciens élus, d'employés municipaux...

Nous tenons à exprimer que ces échanges ne relèvent pas de la sphère publique et desservent l'intérêt général. Nous, en tant qu'élus, avons une responsabilité envers tous les citoyens de notre commune. Nous devons agir dans un cadre d'impartialité et de respect du temps juridique. Ce type de communication, qui vise à alimenter les querelles privées et personnelles de Monsieur Henri Dauga, nuit à notre image et entrave le bon fonctionnement de notre conseil.

Ainsi, le groupe Vivr'Ondres demande à ce que la réception de ces mails dans nos «messageries d'élus» ne soit plus possible afin que nous n'en soyons plus destinataires. Cela constitue une intrusion dans nos missions qui devraient rester centrées sur les intérêts de la collectivité.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur une question cruciale concernant le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). L'utilisation de tels documents, contenant des informations privées et personnelles, pose non seulement un problème éthique mais également légal.

Nous devons veiller à respecter la vie privée de nos concitoyens et agir de manière responsable en tant qu'élus.

Il est impératif qu'une décision collégiale soit prise par le conseil municipal quant à l'arrêt de ces communications. Nous vous demandons de prendre des mesures spécifiques.

À défaut, le groupe Vivr'Ondres se réserve le droit :

- De transmettre un courrier à Monsieur Henri Dauga, lui notifiant de cesser l'envoi de ces mails,*
- D'informer les autorités compétentes en signalant les faits à la gendarmerie, les faits pouvant être qualifiés de « harcèlement des élus »,*

*- De porter cette question sur le terrain juridique en ce qui concerne la protection des données personnelles, la sécurisation de boîtes mails des élus.
Nous vous remercions de votre écoute et nous espérons que nous pourrions ensemble prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation. »*

Madame le Maire répond : « c'est génial que vous abordiez ce sujet puisqu'il avait été abordé pas plus tard que l'an passé ; on ne parlait pas de Henri DAUGA mais on parlait de Patrick DAUGA. Aujourd'hui, vous ne parlez que d'Henri DAUGA, à l'époque nous parlions de Patrick DAUGA, pour lequel j'ai estimé, à titre personnel, que je faisais les frais de diffamation et de harcèlement : votre groupe a répondu « combat d'égo » et a ricané, ici même quand j'ai voulu porter cette affaire sur le plan judiciaire.

Alors que moi à la différence de vous, j'ai officiellement demandé l'arrêt des mails. Je vous invite à faire la même chose, pour sortir de la liste de diffusion, vous faites ce qu'il y a à faire, vos mails sont des mails d'élus, si vous ne voulez pas ouvrir vos mails, vous ne les ouvrez pas ; si vous ne voulez pas les recevoir, vous indiquez aux destinataires que vous ne voulez pas les recevoir mais en aucun cas la collectivité ne peut être responsable de ce qui transite par votre boîte mails. Les adresses mails des élus figurent sur le site internet de la ville. A partir du moment où vous êtes élu(e)s, vous êtes des personnes publiques donc vos adresses mails d'élus(e)s sont des données qui deviennent par nature publiques comme la mienne et comme l'ensemble des élus qui siègent en conseil municipal ; et cette adresse mail n'a d'autre but que de recevoir des mails relatifs à ONDRES et à ce qui s'y passe. Si vous estimez que des mails ne vous concernent pas ou ne vous conviennent pas, vous pouvez effectivement ne pas les recevoir.

Je vous invite donc à vous manifester auprès de la personne qui vous les envoie et je vous souhaite d'avoir plus de succès que moi. Il y a eu des propos très graves mentionnés à mon égard et cela n'a jamais fait trembler personne de votre côté mais je peux le dire, ce soir, la roue va tourner. Quand on n'a rien à se reprocher, on doit faire preuve de beaucoup de sérénité et il faut savoir avancer.

Madame Sarah BOURSIER : « *ce ne sont pas les élus qui sont attaqués mais c'est un déballage public d'affaires privées* ».

Madame le Maire répond : « *pourquoi s'adresser à moi, demandez à l'expéditeur qui vous les adresse de ne plus les recevoir. S'il récidive, vous aurez tout loisir d'entamer une procédure en gendarmerie* ».

QUESTION DIVERSE GROUPE VIVR'ONDRES

En vu du Conseil Municipal de jeudi 9 janvier 2025, le groupe Vivr'Ondres souhaiterait porter les questions suivantes à l'ODJ.

Nous rappelons que les questions ont été posées au précédent CM du 5 décembre 2024, pour des réponses attendues au CM du jeudi 9 janvier 2025.

- Pourrions-nous obtenir une synthèse récapitulant l'ensemble des actions contentieuses clôturées, en cours, ainsi que les coûts d'avocat engagés par la commune et ce depuis septembre 2020 ? Nous faisons la proposition, qu'il serait fort intéressant d'échanger sur le contenu des réponses apportées, dans le cadre de la commission finance par la suite.

- Au regard des créations de poste, du mouvement des agents (départ, sanctions disciplinaires, arrêts maladie...), nous sollicitons la communication du tableau actualisé des emplois et des effectifs, afin de clarifier les besoins réels RH de la commune.

Nous vous remercions par avance,

Cordialement,

Le groupe Vivr'Ondres

Madame le Maire souhaite aborder la deuxième question : *« il vous a été transmis le tableau représentant la photographie à l'instant T des postes ouverts, cela ne reflète en aucun cas les besoins de la collectivité, que les choses soient claires. La collectivité aurait besoin de beaucoup plus de monde dans beaucoup plus de services. Nous faisons avec les moyens que nous avons. »*

Monsieur Serge ARLA : *« Il y a la maison dont on rêve et celle que l'on peut se payer ».*

Madame le Maire répond sur la première question : «sur le chiffre que vous demandez, il n'est pas possible ni de l'individualiser, ni de vous le communiquer, puisque vous faites notamment référence à des affaires en cours que l'on ne peut pas communiquer et sur des affaires pour lesquelles les voies de recours ne sont pas purgées puisque très longues de par leur nature : des affaires passées encore en cours (mandat passé), des affaires en cours et certainement pas terminées dans ce mandat-ci et puis des affaires terminées et pour lesquelles les assurances interviennent de manière très différée).

C'est pour cette raison que nous votons un budget. Le budget comporte un certain nombre de rubriques et de chapitres qui rassemblent, à eux seuls, l'intégralité des dépenses et des recettes de la collectivité. La réponse des services est donc de vous rediriger vers l'article 6227 du budget, et ce depuis 2020.

Quand vous le compulserez, vous constaterez, très facilement, que malgré ce que vous semblez croire ou vous semblez essayer de faire croire, que ce poste n'évolue pas, est contenu et son évolution est parfaitement conforme au budget voté annuellement et pour lequel on ne vote pas de modifications.

Monsieur Serge ARLA : « je rajouterai, puisqu'il avait été fait état de la commission des finances, celle-ci lors de l'étude du budget primitif a, dans ses rubriques et titres, une exhaustivité des coûts associés aux affaires en cours et c'est quelque chose que l'on retrouve après, lors de la politique budgétaire et de la présentation du budget primitif pour lequel vous êtes associés ».

Informations

Madame le Maire donne les informations suivantes :

- Le 10 janvier : présentation des vœux à la population,
- Le 24 janvier : concert de Sanseverino : 500 places vendues
- Le 22 janvier : vœux de la communauté de Communes
- Prochain conseil municipal le 06 février prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Eva BELIN,
Maire d'Ondres.

Christine VICENTE,
Secrétaire de séance.



